

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

**Bureau des procédures
environnementales et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2018/ 004
DU 11/01/2018**

ARRÊTE
Prescrivant des dispositions complémentaires à la société
LACAUX FRERES pour l'exploitation de sa papeterie
située sur le territoire de la commune de BOSMIE-L'AIGUILLE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 modifié par les arrêtés complémentaires du 4 janvier 2005 et du 27 juin 2014 autorisant la société LACAUX FRERES à poursuivre l'exploitation d'une papeterie et cartonnerie à Bosmie l'Aiguille ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vienne » approuvé par arrêté du 8 mars 2013 ;

Vu le rapport d'accident transmis à l'inspection des installations classées le 29 mai 2017 suite à l'incendie du 5 mai 2017 ;

Vu les éléments d'appréciation transmis à l'inspection des installations classées les 6 et 29 septembre 2017 sur les circonstances et les mesures proposées suite à l'incendie du 5 mai 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 décembre 2017 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant suite à la procédure contradictoire qui lui a été adressée le 19 décembre 2017 ;

Considérant que l'un des stocks de vieux papiers de l'usine LACAUX Frères a été l'objet d'un incendie le 5 mai 2017 ;

Considérant que l'analyse des circonstances et des conséquences implique la nécessité de compléter les prescriptions encadrant le fonctionnement de cette installation notamment en vue de limiter la réitération de ce phénomène et ses conséquences sur les autres installations du site et sur les intérêts environnementaux ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement le Préfet peut par voie d'arrêté complémentaire imposer des prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire,

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral DRCLE n° 2003-510 du 13 mars 2003 autorisant la société LACAUX FRERES à poursuivre l'exploitation d'une papeterie et cartonnerie à BOSMIE L'AIGUILLE est modifié et complété par le présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques des stocks de vieux papiers et de palettes

Les stocks de vieux papiers et de palettes présentent les caractéristiques suivantes :

Dénomination	Localisation	Superficie totale	Hauteur maximale	Volume maximal	Quantité maximale
Stock vieux papiers encours	Bord de Vienne, contigu au bâtiment préparation pâte	500 m ²	4,4 m	2200 m ³	825 t
Stock vieux papiers Est	Bord de La Briance à proximité de la STEP	1000 m ²	4,4 m	4350 m ³	1630 t
Stockage palettes n° 1	Partie Sud du site, à proximité de l'aire de stationnement	780 m ²	3 m	2340 m ³	-

	des poids-lourds				
Stockage palettes n° 2	Partie Sud-Est du site, à proximité du local sprinklage	305 m ²	3 m	915 m ³	-
Stockage palettes n° 3	Partie Sud-Est du site, à proximité du local sprinklage	210 m ²	3 m	630 m ³	-

Ces stockages sont reportés sur un plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - Isolement

3.1 – Marquage au sol

Un marquage pérenne au sol est réalisé au niveau de chaque bâtiment contigu à un stockage visé à l'article 2 du présent arrêté. Ce marquage matérialise une zone de 10 m de largeur à partir des parois extérieures des bâtiments concernés au sein de laquelle tout stockage de matière combustible ou inflammable est interdit.

Cette interdiction est précisée par des panneaux apposés sur les parois des bâtiments au moins tous les 5 m.

3.2 – Installations d'extinction automatique

Les installations nécessaires au fonctionnement du système d'extinction automatique (y compris réserve d'eau) ne sont pas exposées à des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m². Les parties de ces installations nécessitant une intervention humaine (manœuvre de vannes...) en situation de fonctionnement ainsi que les accès ne sont pas exposés à des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m².

Article 4 – Maîtrise de la végétation

4.1 – Propagation d'incendies

La végétation susceptible d'être à l'origine d'une propagation d'un incendie intervenant sur un stock de matières combustibles est correctement entretenue de manière à en limiter les effets. Il s'agit notamment de la végétation située dans la zone des effets dominos liés aux flux thermiques de 8 kW/m² et concerne principalement la végétation située en bordure de la Vienne et de la Briance pour les stocks de vieux papiers.

Une attention particulière est portée au niveau du stockage de vieux papiers encours afin d'interdire toute propagation d'un incendie vers le poste de distribution de gaz naturel.

4.2 – Envois d'éléments légers

Pour ce qui est des vieux papiers, le mode de stockage permet de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 5 – Maîtrise des flux thermiques

5.1 – Bâtiment de préparation pâte

En cas de non-respect des distances d'éloignement visées à l'article 3.1 du présent arrêté, la façade ouest du bâtiment de préparation pâte est constituée d'un mur au moins REI 120. Le degré de résistance au feu de ce mur coupe-feu est indiqué au droit de ce mur, indication aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les ouvertures effectuées dans ce mur (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ce mur. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

5.2 – Limite Sud du site

Les flux thermiques de 3 kW/m² liés à un incendie sur le stockage de palettes n° 1 sont contenus dans les limites du site. Pour ce faire, un mur au moins REI 120 est réalisé en limite de propriété. Le degré de résistance au feu de ce mur coupe-feu est indiqué au droit de ce mur, indication aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Article 6 – Rétention des eaux d'extinction

L'exploitant réalise une étude destinée à mettre en exergue les solutions permettant de maîtriser tout ou partie des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Après avis de l'inspection des installations classées, les préconisations de cette étude sont mises en œuvre par l'exploitant.

Article 7 – Délais d'application

Les prescriptions des articles 1 à 4 inclus sont applicables le lendemain de la notification à l'exploitation du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 5 sont réalisées au plus tard le 30 novembre 2018.

L'étude visée à l'article 6 est remise au Préfet et à l'inspection des installations classées (DREAL – UD 87) au plus tard le 31 mars 2018. Ses préconisations sont mises en œuvre au plus tard un an après sa transmission au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bosmie-l'Aiguille pour y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Bosmie-l'Aiguille pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- 3) Le même arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne pour une durée d'un mois minimum.

Article 11 - Exécution et notification

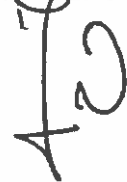
Le présent arrêté est notifié à la société LACAUX FRERES.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Bosmie-l'Aiguille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le 11 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS